



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session

Point 142 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport rend compte de la liquidation définitive des avoirs de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), dont la valeur d'inventaire s'élevait à 55 251 200 dollars au 21 octobre 2005 (voir le tableau ci-dessous pour un état récapitulatif). La liquidation de ces avoirs a été effectuée conformément à l'article 5.14 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire (En milliers de dollars É.-U.)</i>	<i>Pourcentage du total</i>
Groupe I : Avoirs transférés à d'autres missions ou entreposés temporairement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi	25 902,5	46,9
Groupe II : Avoirs cédés dans la zone de la mission		
Avoirs vendus	2 385,0	4,3
Dons au Gouvernement du Timor-Leste	22 631,6	41,0
Groupe III : Avoirs passés par profits et pertes et avoirs perdus	4 332,1	7,8
Total	55 251,2	100,0

L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport sur la liquidation définitive des avoirs de la MANUTO.



I. Introduction

1. Le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) a été établi par la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 17 mai 2002, puis modifié et prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1573 (2004), par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la MANUTO pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005.

2. On se souviendra que, dans sa résolution 58/260 A du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a approuvé le don au Gouvernement du Timor-Leste d'actifs de la Mission ayant, au plus, une valeur totale à l'inventaire de 35 262 900 dollars et une valeur résiduelle de 15 879 900 dollars. On se souviendra également que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déclaré, dans son rapport sur le financement de la MANUTO (A/58/409, par. 17), qu'au cas où une présence des Nations Unies serait maintenue au Timor-Leste, la MANUTO adapterait sa stratégie de liquidation pour tenir compte des besoins éventuels de la nouvelle entité.

3. Après l'établissement, par la résolution 1599 (2005) du Conseil de sécurité, d'une mission politique spéciale de relais au Timor-Leste pour une période d'un an – le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) – et l'achèvement du mandat de la MANUTO le 20 mai 2005, les avoirs de celle-ci, dont la valeur d'inventaire s'élevait au total à 16 987 200 dollars, ont été transférés au BUNUTIL; les mesures ayant trait à leur liquidation, y compris les dons au Gouvernement du Timor-Leste, seront prises au moment de l'expiration du mandat du BUNUTIL. Suite à la modification du plan de liquidation des avoirs de la MANUTO, la valeur d'inventaire totale des biens dont il a été fait don au Gouvernement du Timor-Leste était, au 21 octobre 2005, de 22 631 600 dollars et leur valeur résiduelle de 9 293 700 dollars.

4. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ayant demandé que l'instrument juridique qui sera signé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Timor-Leste précise les conditions de l'usage et de la liquidation finale des armes données au Gouvernement (A/58/409, par. 18), la MANUTO et le Gouvernement du Timor-Leste ont signé, en avril 2004, un mémorandum d'accord énonçant les termes et conditions selon lesquels les armes seraient données au Gouvernement pour l'usage exclusif de l'école nationale de police du Timor-Leste.

II. Classement et liquidation des avoirs de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

5. La procédure de liquidation des avoirs de la MANUTO s'est inspirée des principes et directives ci-après, énoncés à l'article 5.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Le matériel en bon état qui répond aux normes établies ou est jugé compatible avec le matériel existant est transféré à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les équipements de départ de missions à venir;

b) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peut être transféré à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires, à condition que le besoin de ce matériel soit démontré;

c) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peut être utile à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales est vendu à ces organismes ou organisations;

d) Tout matériel ou bien qui n'est pas nécessaire ou dont il ne peut être disposé conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, ou qui est en mauvais état, est vendu conformément aux procédures applicables aux autres matériels ou biens de l'Organisation;

e) Les actifs qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant une indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsqu'il ne peut être disposé de ces actifs de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. De tels transferts nécessitent l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

6. D'après les registres d'inventaire au 21 octobre 2005, la valeur d'inventaire des avoirs de la MANUTO s'élevait à 55 251 200 dollars. Ces avoirs ont été groupés en 16 catégories de matériel présentées dans les tableaux budgétaires normalisés d'opérations de maintien de la paix : installations préfabriquées, matériel de réfrigération, groupes électrogènes, matériel d'épuration de l'eau, citernes à eau et fosses septiques, matériel d'hébergement, citernes et pompes à carburant, matériel de bureau, matériel de sécurité, matériel de transport terrestre, matériel de transport aérien, matériel de transmissions, matériel informatique, matériel médical, matériel d'observation et matériel divers.

7. Conformément aux principes et directives rappelés au paragraphe 5 ci-dessus, les avoirs de la MANUTO ont été classés en trois groupes, comme l'indique succinctement le tableau 1 :

Tableau 1

Liquidation des avoirs de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental : état récapitulatif

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>
Groupe I : Avoirs transférés à d'autres missions ou entreposés temporairement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi	25 902,5
Groupe II : Avoirs cédés dans la zone de la mission	
Avoirs vendus	2 385,0
Dons au Gouvernement du Timor-Leste ^a	22 631,6

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>
Groupe III : Avoirs passés par profits et pertes et avoirs perdus	
Avoirs passés par profits et pertes	3 927,5
Avoirs perdus	404,6
Total	55 251,2

^a Y compris des armes dont la valeur d'inventaire s'élevait à 107 300 dollars et la valeur résiduelle à 57 600 dollars.

8. Le groupe I comprend les avoirs jugés réutilisables pour des opérations de maintien de la paix ou pour des activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires. Les avoirs de ce groupe, qui représentent une valeur d'inventaire de 25 902 500 dollars, soit 46,9 % de la valeur totale des avoirs, ont été transférés au BUNUTIL, ainsi qu'à d'autres missions des Nations Unies et à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), où ils sont entreposés temporairement en vue d'utilisations futures.

9. Le groupe II comprend les avoirs écoulés localement, d'une valeur d'inventaire de 25 016 600 dollars, soit 45,3 % de la valeur d'inventaire totale des avoirs de la Mission. Il comprend les avoirs donnés au Gouvernement du Timor-Leste, d'une valeur d'inventaire de 22 631 600 dollars (41 % du total) et d'une valeur résiduelle de 9 293 700 dollars. Des avoirs d'une valeur d'inventaire de 2 385 000 dollars (4,3 % du total) ont été vendus au-dessous de leur valeur marchande au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme alimentaire mondial et au Gouvernement du Timor-Leste, ainsi qu'à des sociétés privées et à des particuliers suite à un appel d'offres. Le montant de 533 100 dollars, représentant le produit de la vente, a été crédité à la rubrique Recettes diverses du compte spécial de la MANUTO (voir tableau 2).

Tableau 2

Vente des avoirs de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Acheteur</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>	<i>Prix de la vente</i>
Programmes des Nations Unies	292,0	143,3
Entités gouvernementales	303,4	180,7
Sociétés et autres entités privées	1 493,4	192,5
Tiers (particuliers)	295,2	16,0
Autres ^a	1,0	0,6
Total	2 385,0	533,1

^a Outillage non spécialisé vendu à un contingent servant la MANUTO.

10. La valeur d'inventaire des avoirs du groupe III s'établit à 4 332 100 dollars, soit 7,8 % de la valeur d'inventaire totale des avoirs, et leur valeur résiduelle à 1 903 100 dollars. Ces avoirs ont été passés par profits et pertes pour une des raisons suivantes : accident, dommage causé par les éléments, obsolescence, usure

normale, réparation non rentable ou perte. On trouvera au tableau 3 des renseignements sur les biens passés par profits et pertes.

Tableau 3

**Biens de l'Organisation passés par profits et pertes,
par la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>	<i>Valeur résiduelle</i>
Obsolescence	862,1	391,2
Usure normale	2 417,1	1 024,6
Accident	342,6	160,2
Dommages	130,7	66,7
Réparation non rentable	175,0	69,6
Perte	404,6	190,8
Total	4 332,1	1 903,1

III. Décision que l'Assemblée générale devra prendre

11. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport sur la liquidation définitive des avoirs de la MANUTO.